Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_020-DE

SYNDICAT MIXTE DU HAUT VAR

POUR L'UTILISATION DES EAUX DU VERDON

Préambule

Le syndicat intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon a été autorisé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1959.

Ses statuts ont été adoptés le 10 janvier 1960.

Son objet initial était :

- *La création de liens de solidarité entre toutes les Communes du Haut Var intéressées par l'utilisation des eaux du Verdon qui ne sont pas prévues dans le projet d'aménagement de la Région Provençale*
- *L'étude au point de vue économique, administratif, technique et financier de toutes les questions relatives à l'adduction de l'eau du Verdon aux Communes syndiquées*

Il se propose spécialement :

1°) D'alerter les pouvoirs publics sur l'état précaire en eau dont jouit chacune de ces Communes

2°) D'examiner toutes les mesures économiques et réformes législatives que peut exiger l'intérêt de cette région, d'en réclamer la réalisation auprès des autorités compétentes et de revendiquer notamment le droit de jouir des eaux du Verdon

3°) D'intervenir, le cas échéant, dans toute instance concernant directement ou indirectement les intérêts des Communes en la matière

4°) De réaliser la desserte en eau potable des Communes rurales du Haut Var et l'irrigation des terres cultivables de cette région.

Les statuts ont ensuite fait l'objet d'une codification le 15 mars 1966 aux termes de laquelle l'objet du syndicat était désormais :

« le renforcement de l'alimentation en eau potable des communes syndiquées, à partir de tous points d'eau qui pourraient présenter les garanties nécessaires à cet effet, y compris ceux qui pourraient être aménagés dans la vallée du Verdon ».

Les statuts ont ensuite à nouveau été modifiés le 29 mars 1984, puis le 17 août 1995 l'objet demeurant toutefois inchangé.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258300938-20191211-D2019_01_05

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_020-DE

Actuellement, les membres du Syndicat Intercommunal du Haut Verdon sont les onze Communes suivantes :

Depuis la création du syndicat : Artignosc sur Verdon, Baudinard sur Verdon, Fox Amphoux, Moissac Bellevue, Montmeyan, Régusse et Sillans La Cascade.

Depuis 1964 : Tavernes

Depuis 1984 : Bauduen

Depuis 2000 : Aups

Depuis 2007 : Salernes

Les Communes Fox Amphoux, Montmeyan et Tavernes font partie de la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV).

Les Communes de Baudinard sur Verdon, Artignosc sur Verdon, Bauduen, Moissac Bellevue, Régusse et Aups font partie de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV).

Les Communes de Salernes et Sillans La Cascade font partie de la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon (CADPV).

Il résulte de l'article L.5216-5 8° du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version applicable au 1er janvier 2020 que :

> *« La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :*
> *(...)*
> *8°Eau »*

Ainsi, au 1er janvier 2020, les Communes de Salernes et Sillans La Cascade auront obligatoirement transféré la compétence Eau à la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon.

Cette dernière deviendra alors membre du SIHV qui doit donc se transformer en syndicat mixte.

S'agissant des autres communes membres du SIHV, dans la mesure où elles font parties de communautés de communes et non de communautés d'agglomération, il a pu être fait le choix de reporter le vote du transfert de la compétence Eau à la CCPV et à la CCLGV en 2026

A terme toutefois les communautés de communes concernées ont vocation également à devenir membres du SIHV lorsque la compétence eau leur aura été transférée.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258300938-20191211-D2019_01_05

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_020-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU VERDON

Adoptés par délibération du 11 décembre 2019

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions auxquels ils renvoient, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

Les communes suivantes :

Artignosc sur Verdon, Aups, Baudinard sur Verdon, Bauduen, Fox Amphoux, Moissac Bellevue, Montmeyan, Régusse et Tavernes

Et La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon (CADPV) pour les Communes de Salernes et de Sillans la Cascade.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte des Eaux du Verdon », désigné sous le sigle SMEV

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte des eaux du Verdon a pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable de tous ses membres par sa production, son transport et son stockage en amont de sa distribution.

Le syndicat mixte des eaux du Verdon a également pour objet la distribution de l'eau potable des membres qui en feront la demande.

ARTICLE 3 : Périmètre

Le syndicat mixte des eaux du Verdon a pour périmètre d'intervention le territoire de ses membres.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social du syndicat mixte des eaux du Verdon est fixé à la Mairie de Régusse, sise Cour Alexandre Gariel 83630 REGUSSE.

ARTICLE 5 : Durée :

Le syndicat mixte des eaux du Verdon est institué pour une durée illimitée.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258300938-20191211-D2019_01_05

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_020-DE

Il est enfin rappelé que le service public d'eau potable comprend deux missions (cf. articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT) :

- Une mission obligatoire de distribution de l'eau potable aux usagers d'une part
- Une mission facultative de production, transport et stockage de l'eau en amont d'autre part.

Actuellement, l'objet du SIHV relève de la seule mission de production, transport et stockage de l'eau.

Afin de tenir compte :

- d'une part de la nécessité de transformer le SIHV, actuellement syndicat intercommunal, en syndicat mixte,
- d'autre part du souhait d'élargir son objet

Il a été nécessaire de prévoir de nouveaux statuts.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258300938-20191211-D2019_01_05

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_020-DE

ARTICLE 6 : Le Comité syndical

Le syndicat mixte des eaux du Verdon est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

6.1. Le Comité syndical est composé :

- De délégués élus par les membres du conseil municipal à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par Commune

- Il est expressément précisé, concernant La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon (CADPV), que celle-ci aura donc deux délégués titulaires et deux suppléants pour la Commune de Salernes et deux délégués titulaires et deux suppléants pour la Commune de Sillans la Cascade.

Les délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement total de l'assemblée dont ils sont les représentants.

6.2. Pour tout vote à intervenir, chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

6.3. La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

6.4. Le comité syndical n'est réuni valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Le délégué absent ayant donné pouvoir n'est pas compté dans le calcul du quorum.

ARTICLE 7 : Le Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau, composé d'un Président, de vices présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre des membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 8 : Commissions

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions permanentes ou temporaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258300938-20191211-D2019_01_05

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_020-DE

ARTICLE 9 : Attributions du comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur qui assure notamment :

- Le votre du budget et les participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait de ses membres
- L'approbation du règlement intérieur et les modifications statutaires
- Les délégations qui sont confiées au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Attributions du bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. C'est également un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 11 : Attributions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau
- Dirige les débats et contrôle les votes
- Prépare le budget
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Accepte les dons et legs
- Est chargé de l'administration mais peu déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau
- Il représente le syndicat en justice

ARTICLE 12 : Budget

Le syndicat mixte des eaux du Verdon pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues lui permettent de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258300938-20191211-D2019_01_05

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_020-DE

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT notamment :

- Les contributions des membres adhérents
- Les subventions
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les revenus de biens du syndicat

ARTICLE 13 : Dépenses :

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat
- Les frais de réalisation sous maitrise d'ouvrage des études et travaux
- Les charges d'emprunt
- Toutes autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat

ARTICLE 14 : Modalités de répartition des charges

Le montant total des charges annuelles des adhérents correspond à l'addition de la « part fixe » et de la « part proportionnelle ».

La **« part fixe »** est calculée ainsi :

- (m3 d'eau livrée à la commune l'année n-1) X (montant en € de la « surtaxe »)

La **« surtaxe »** est de 0,13 € le m3 (selon délibération D2016_04_01 du 9 février 2016).

La **« part proportionnelle »** est calculée ainsi :

- (moyenne des m3 livrés à la commune sur 5 ans) / (moyenne des m3 livrés à toutes les communes membres sur 5 ans) X (le montant total des charges syndicales pour toutes les communes membres sur N)

"Les charges annuelles" sont déterminées lors du débat d'orientation budgétaire préalable à l'adoption du budget et permettent de garantir les dépenses (Article 13) résultant de l'activité du syndicat. Les charges syndicales devront à minima couvrir les besoins de la section d'Exploitation ».

ARTICLE 15 : Comptable du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comptable public dont dépend le syndicat.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258300938-20191211-D2019_01_05

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_020-DE

ARTICLE 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédure prévues au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les statuts et le règlement intérieur, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2019
99_DE-083-258300938-20191211-D2019_01_05